

Auto-évaluation des incidences du projet de modification simplifiée n°1 sur l'environnement

Considérant :

- **Que la modification simplifiée n°1 vise à intégrer les dispositions du SCOT** du Pays d'Auray modifié le 7 juillet 2022 afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN ») qui a modifié la « loi Littoral » ;
- **Que le SCOT modifié** identifie pour la commune de Brec'h les 5 Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) suivants : Sud du bourg, Calan, Kerguéro-Kermané, Rostevel et Saint-Dégan ;
- **Que le PLU de Brec'h doit être compatible avec les dispositions précitées du SCOT,**
- **Que la loi ELAN a offert la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2021** aux collectivités d'engager une procédure de modification simplifiée dans le but d'intégrer le volet littoral du SCOT modifié, ce qu'a fait la commune de Brec'h par un arrêté du maire n° 2021/171 en date du 20 décembre 2021 ;
- **Que la présente modification simplifiée vise à appliquer les critères du SCOT dans la délimitation des périmètres bâtis existants des SDU** et qu'elle n'a pas pour objet d'étendre ces périmètres, conformément aux dispositions de la loi ELAN ;
- **Que la procédure de modification du SCOT approuvée le 7 juillet 2022 a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale**, d'un avis de l'autorité environnementale daté du 10 mars 2022 et d'ajustements afin de prendre en compte cet avis.

L'auto-évaluation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Brec'h sur l'environnement conclue à l'absence d'incidences négatives sur l'environnement.